



**Direction de l'enseignement
Scolarité Centrale**

RÈGLEMENT INTERNE

EXONÉRATION DES DROITS D'INSCRIPTION

I- Dispositif réglementaire

Code de l'éducation :

« Article R 719-49 : Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat et les pupilles de la Nation sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur diplômé, dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article R. 719-49-1 : Le ministre des affaires étrangères peut exonérer partiellement les étudiants étrangers du paiement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur diplômé dans les établissements mentionnés à l'article R. 719-49. La décision prend en compte la politique étrangère culturelle et scientifique de la France et la situation personnelle des usagers, y compris leur parcours de formation. L'attribution de l'exonération est notifiée par le ministre à l'étudiant et à l'établissement concernés. Un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et des ministres chargés du budget et de l'enseignement supérieur fixe le nombre maximal d'exonérations, leur durée maximale et leur montant par diplôme.

Article R719-50 : Peuvent en outre bénéficier d'une exonération du paiement des droits d'inscription : Les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi ; Les étudiants dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement. La décision est prise par le président de l'établissement en application de critères généraux et des orientations stratégiques fixés par le conseil d'administration, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article R. 719-49. L'exonération peut être totale ou partielle.

Article. R. 719-50-1. - Ne sont pas soumises au plafond mentionné à l'article R. 719-50 les exonérations accordées aux étudiants en application d'un accord conclu entre l'établissement concerné et un autre établissement conformément à l'article L. 123-7-1 ; dans le cadre d'un programme européen ou international d'accueil d'étudiants en mobilité internationale ; qui suivent un enseignement à distance depuis un État situé hors de l'Espace économique européen ; qui suivent un enseignement dispensé dans un établissement étranger en application d'une convention conclue avec un établissement français ; hospitalisés ou détenus dans un établissement pénitentiaire ou un établissement de santé habilité à recevoir des détenus et suivant un enseignement à distance. »

Délibération du Conseil d'Administration n° 82-2015 du 10 juillet 2015, complétée par la délibération n° 81-2016 du 08 juillet 2016, étendant le dispositif aux publics extérieurs qui acquittent les droits d'inscription (ex CPGE), complétée par la délibération n° 24-2019 du 07 juin 2019 :

« Procédure d'exonération des droits d'inscription :

- Étudiants de formation initiale :

L'instruction des demandes d'exonération de droits d'inscription des étudiants de formation initiale est confiée à une commission dirigée par le Vice-Président référent, et constituée des Vice-Présidents Étudiants, des responsables de scolarité de composante, des assistantes sociales, du responsable de la Scolarité Centrale et de l'agent comptable ou de son représentant. La commission se réunit deux fois par an (mars et juillet). »

II- Modalités d'exonération

Les critères généraux permettant l'étude de l'exonération des droits d'inscription sont fixés par le Conseil d'Administration (CA) de l'Université Bretagne Sud, après avis de la Commission Formation et Vie Universitaire.

Les critères pris en compte lors de l'évaluation sociale globale par les assistantes sociales sont notamment les suivants : les revenus de l'étudiant, de ses parents, la situation personnelle et familiale de l'étudiant, ses difficultés et son état de santé.

En plus de ces critères, les directeurs.trices d'études donnent un avis pédagogique en se basant sur les résultats, l'assiduité et sur l'investissement personnel dans la formation et l'établissement (plus précisément sur la motivation de l'étudiant.e au regard de ses activités pédagogiques, culturelles, de son engagement associatif, etc...)

III- Procédure

Les candidats à une exonération de droits d'inscription doivent présenter leur demande au moyen du formulaire « Demande d'exonération des droits d'inscription ». Ce document peut être retiré auprès de la scolarité de leur composante, du service social ou téléchargé sur l'intranet. Les étudiants devront fournir les pièces nécessaires à l'instruction de leur dossier, à savoir :

- Le formulaire « Demande d'exonération des droits d'inscription » dûment complété
- La Photocopie de la carte étudiante ou du certificat de scolarité de l'année universitaire en cours
- Un R.I.B au nom de l'étudiant.e

Les responsables de scolarité des composantes récupèrent les dossiers des étudiants candidats à une demande d'exonération et complètent un tableau récapitulatif des demandes. Les responsables de scolarité des composantes complètent ce tableau avec l'avis pédagogique des responsables de formation puis le transmettent à la secrétaire de commission.

Le service social examine les demandes au regard de la situation sociale de l'étudiant, et émet un avis sur chacun des dossiers.

Ne seront débattus à la commission que les dossiers complets et sur lesquels l'avis pédagogique et l'avis social diffèrent. Les dossiers dont l'avis social et l'avis pédagogique convergent seront entérinés par la commission sans présentation complémentaire.

Sont exclus de la procédure d'exonération des droits d'inscription les demandes suivantes :

- Pour une première inscription à l'UBS, les demandes d'exonération effectuées au cours du premier semestre
- Les demandes d'exonération complémentaire à une exonération partielle ou totale déjà obtenue par un étudiant de nationalité extra-communautaire (délibération annuelle du CA)
- Les demandes d'exonération pour une inscription antérieure à l'année universitaire en cours

Effets de l'exonération : l'exonération des droits d'inscription entraîne la dispense ou le remboursement du droit d'inscription tel que défini par l'article 2 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

IV- La commission d'exonération

La commission d'exonération des droits d'inscription a pour objet d'instruire les demandes d'exonérations présentées par les étudiants en application de l'article R719-50 et R719-50-1 du code de l'éducation, relatif aux exonérations des droits d'inscription dans les universités, avant décision de la Présidente de l'Université Bretagne Sud.

Composition :

- La Présidente ou son représentant
- Un Vice-Président étudiant
- Les responsables de scolarité de composante
- Le responsable de la Scolarité Centrale
- L'agent comptable ou son représentant (sans voix délibérative)
- Les assistantes du service social (sans voix délibérative)

Fonctionnement :

La commission se réunit au moins deux fois pendant l'année universitaire.

La commission dispose des listes anonymes des demandeurs par composantes.

Les avis de la commission sont pris à la majorité absolue des votants.

La décision d'exonération est prise par la Présidente de l'Université Bretagne Sud, avant exécution par l'agent comptable de l'université.

Le procès-verbal signé par la Présidente est retransmis par la Scolarité Centrale aux responsables de scolarités des composantes concernées afin que ceux-ci effectuent la saisie dans APOGEE.

La Scolarité Centrale fait part aux étudiants demandeurs par courrier nominatif (par voie électronique) des avis favorables ou défavorables émis par la commission.

Recours :

Les demandes de recours sont à adresser par courrier électronique à la Présidente de l'UBS à : recours-presidente@listes.univ-ubs.fr

L'étudiant peut contester la décision en formulant un recours gracieux auprès de la Présidente dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

À défaut de conciliation, l'étudiant dispose de deux mois à compter de la réponse apportée pour saisir le tribunal administratif ; sans réponse de la part de l'Université dans les 2 mois qui suivent sa demande, l'étudiant dispose à nouveau de deux mois pour saisir le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien 3, Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr) (Articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative).

Règlement :

Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel en raison des données personnelles et confidentielles sur les dossiers sociaux des étudiants.

Protection des données :

Les données récoltées vont servir à la constitution du dossier de demande et seront détruites deux ans après la promulgation de l'arrêté signé par la Présidente de l'Université Bretagne Sud.

**Conformément au Règlement Général pour la Protection des Données en date du 27 Avril 2016, et à la Loi Informatique et Libertés modifiée en date du 20 Juin 2018, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, et sous certaines conditions, d'un droit d'effacement de vos données.
Pour en savoir plus, merci de consulter les mentions légales présentes sur la page d'accueil de notre site web.**